

STATUTS

Préambule

Les adhérents aux présents statuts désirent participer aux activités de « Cultures du Cœur ». Ils s'engagent donc à respecter les objectifs et engagements éthiques de l'association « Cultures du Cœur » énoncés dans la Charte de déontologie. Leurs actions s'inscrivent dans le cadre défini par le Contrat d'Agrément liant leur association et l'association nationale « Cultures du Cœur ».

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « CULTURES DU CŒUR VAL D'OISE », agréée par l'association nationale « Cultures du Cœur ».

Article 2 – Objet

L'association Cultures du Cœur Val d'Oise a pour mission de lutter contre toutes les formes d'exclusion et d'agir pour l'inclusion sociale et professionnelle des personnes fragilisées par la précarité économique et l'isolement social en favorisant leur participation à la vie culturelle et en facilitant le partage de biens communs que sont la culture, le sport et les loisirs.

Cultures du Cœur Val d'Oise se positionne en situation d'interface entre les relais sociaux et les partenaires culturels et sportifs. Pour cela, elle développe un réseau de solidarité constitué d'une part de structures culturelles et sportives, proposant une offre pluridisciplinaire et d'autre part d'organismes sociaux s'engageant à mener des projets d'accompagnement et de médiation autour de ces propositions auprès du public ciblé par l'action.

Son action concerne le département du Val d'Oise.

L'association a pour but de lutter contre l'exclusion et d'agir en faveur de l'insertion sociale des personnes les plus démunies, en facilitant leur accès à la culture, au sport et aux loisirs. Son action concerne le département du Val d'Oise. Pour cela, elle contracte des partenariats avec des opérateurs culturels et sportifs pour permettre aux publics exclus de la culture, du sport et des loisirs d'accéder aux spectacles et manifestations qu'ils organisent, par l'offre de places et l'organisation d'actions de sensibilisation. Cela concerne notamment les jeunes publics et leur famille.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de Quartier des Touleuses – 20 place des Touleuses – 95000 Cergy.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, tout en restant obligatoirement situé sur son territoire d'intervention.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et s'être acquitté d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a) **Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

b) **Les membres actifs**

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement à la vie et aux activités de l'association dans le cadre défini à l'article 2.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Dans chacune des catégories de membres, les personnes morales, associations, administrations ou entreprises, sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.

- La cessation d'activité au sein de l'association, constatée par le Conseil d'Administration, en ce qui concerne les membres actifs.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - Pour infraction grave aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ;
 - Pour comportement incompatible avec l'objet de l'association ;
 - Pour non-respect de la Charte de Déontologie ;
 - Ou plus généralement, pour tout motif grave et légitime.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance, à présenter sa défense par écrit ou par oral.

La radiation pour motif grave d'un membre par le Conseil d'Administration lui interdit de participer aux activités de « Cultures du Cœur », à quelque titre que ce soit.

Article 7 – Agrément

L'association ne peut exercer son activité que si elle conclut et respecte le Contrat d'Agrément qui la lie à l'association nationale « Cultures du Cœur ».

L'association ne peut utiliser le nom « Cultures du Cœur » qu'avec l'accord de l'association nationale « Cultures du Cœur », seule autorité pouvant engager en France des activités au nom de « Cultures du Cœur », et uniquement dans le cadre d'actions défini ci-dessus, sur le département du Val d'Oise.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres adhérents ;
- Les redevances, aides ou prestations de l'association nationale et régionale ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales (départements, communes, etc.) et autres organismes publics et privés ;
- Le produit des activités et manifestations organisées au profit de l'association ;
- Les dons manuels ;
- Les prestations de services proposées par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.

L'association s'engage à utiliser ses ressources et à tenir ses comptes conformément aux modalités décrites dans le Contrat d'Agrément.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé d'administrateurs élus, dont le nombre fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre 5 et 15.

Les membres élus au Conseil d'Administration le sont au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale qui les choisit parmi ses membres, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection. Le nombre de mineurs ne doit pas dépasser la moitié du Conseil d'Administration.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu tous les 3 ans.

Le mandat des administrateurs est irrévocable sauf dans le cas où les deux tiers du Conseil d'Administration décideraient d'une révocation pour juste motif. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations ne peuvent être validées que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, et le quart au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le/la Président(e) et un membre du Bureau. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphé par le représentant habilité de l'association.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit tous les trois ans, parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, les membres du Bureau composé :

- D'un(e) Président(e)
- D'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)(s)
- D'un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un(e) Secrétaire Adjoint
- D'un(e) Trésorier et, s'il y a lieu, d'un(e) Trésorier Adjoint

Le/la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, il donne délégation dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le/la Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Bureau délibère notamment sur les questions suivantes :

- Embauche des ingénieurs culturels et de leurs équipes (médiateurs culturels,...) ;
- Choix des « relais » et désignation des personnes-ressources dans ces relais ;
- Organisation de manifestations au profit de l'association ;
- Autorisation d'engager les dépenses (dont la nature et le montant seront spécifiés dans le Règlement Intérieur) ;
- Suivi de gestion des places de spectacles recueillies, distribuées et utilisées dans les différents relais.

Toute réunion, toute publication, toute manifestation organisée et réalisée au nom de l'association ou dans le cadre de ses activités et engageant sa responsabilité sous quelque forme que ce soit doit être autorisée préalablement par le Conseil ou son Président, ou entrer dans le cadre de délégation qu'ils auront donné.

Les membres du Bureau exercent leur fonction dans le respect des dispositions légales et réglementaires et compte-tenu des dispositions du Contrat d'Agrément (*cf. article 7*).

Article 12 – Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du Président et du Trésorier.

Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le Règlement intérieur de l'association, le principe de la double signature devant être la règle.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue des pièces justificatives dûment complétées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de ces frais de missions, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 14 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la

date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par les soins du Secrétaire.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et les lieux, dates et heures de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, expose et soumet la situation morale de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par chaque catégorie de membres. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Chaque membre ayant le droit de vote ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration ou sur demande expresse d'un adhérent.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Sauf application des dispositions de l'article 13, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphées par le représentant habilité de l'association.

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et, le cas échéant, l'attribution des biens.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses membres, selon les modalités de convocation prévues à l'article 14.

Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent des membres de l'association représentant plus de la moitié des droits de vote dès la première convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 16 – Règlement intérieur et Charte de déontologie

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Charte de déontologie définissant les obligations et principes qui s'imposeront à toute personne physique ou morale désirant participer aux activités initiées par l'association « Cultures du Cœur Val d'Oise » est celle adoptée par la structure nationale « Cultures du Cœur ».

Article 17 – Exercice social

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du premier janvier au trente et un décembre de l'année civile sauf le premier exercice qui pourra avoir une durée de neuf mois.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association nationale conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 10 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2018.

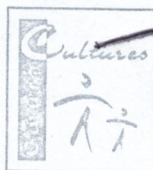
Fait à Cergy, le 23 août 2018

Le Président



~~CULTURES DU CŒUR VAL D'OISE~~
Maison de Quartier des Touleuses
20 Place des Touleuses
95000 CERGY
Tél. : 01 30 32 70 34 - Fax : 01 30 32 03 06
E-mail : cdc95@culturesducoeur.org

La Secrétaire



~~CULTURES DU CŒUR VAL D'OISE~~
Maison de Quartier des Touleuses
20 Place des Touleuses
95000 CERGY
Tél. : 01 30 32 70 34 - Fax : 01 30 32 03 06
E-mail : cdc95@culturesducoeur.org